



## Arrêt

n° 235 819 du 12 mai 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, en qualité de tuteur, par XI, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa long séjour pour raisons humanitaires, prise le 6 avril 2017 à l'égard de X, de nationalité camerounaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 août 2016, la partie requérante a introduit une demande visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé car elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et son tuteur et n'entre pas dans le cadre des articles 10 § 4 et 40 de la loi du 15/12/1980; Considérant que dans le cas d'espèce, il n'y a pas de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressée. En effet, l'acte de tutelle mentionne qu'un conseil de famille s'est tenu en date du 09/03/2015, ce qui laisse supposer que l'intéressé a encore des

membres de sa famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine; Considérant que la mère du tuteur de l'intéressé, madame [M. Y.] se serait occupée de l'intéressé au décès de sa mère; Considérant que madame [M.] serait également décédée mais que la preuve n'en est pas apportée par la production d'un extrait d'acte de décès; Considérant que rien n'empêche le tuteur de subvenir aux besoins de l'intéressé tout en le laissant dans son pays d'origine; Considérant qu'un extrait de casier judiciaire du tuteur ni un engagement de prise en charge de l'intéressé par son tuteur ne sont pas fournis à l'appui de la requête. Au regard des éléments précités, la demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9,13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de collaboration procédurale ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; L'erreur manifeste d'appréciation ; L'insuffisance dans les causes et les motifs ; la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH; la violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) ».

*Dans une deuxième branche*, elle précise encore que « la partie requérante a démontré qu'il n'y avait plus personne au pays d'origine en mesure de le prendre en charge de manière durable ; Qu'en effet pour rappel, le requérant a démontré être orphelin puisqu'il n'a pas de père connu (son acte de naissance a été produit) et puisque sa mère est décédée (son acte de décès a été produit) ce qui ne semble pas être contesté par la partie adverse ; Que contrairement à ce que soutient la partie adverse le requérant a établi que Madame [M.] est décédée ; Qu'en effet il s'agit de la pièce 6 de la demande rédigée par le conseil du requérant (inventoriée erronément sous l'appellation « acte de décès de sa grand-mère ») ; Que cette pièce a été déposée au dossier de l'Ambassade avec la demande et un dossier de pièces ; Que par ailleurs la demande a été renvoyée à l'Office des étrangers par mail qui ne pouvait ignorer dès lors que l'acte de décès avait été produit au dossier puisqu'il était expressément renseigné dans le texte de la demande que : « Malheureusement Madame [M.] est décédée le 7 septembre 2014 (pièce 6). » ; Que dès lors, même dans l'hypothèse où l'Ambassade n'a pas transmis l'acte de décès déposé au dossier à l'Office des étrangers (vu les délais pour obtenir copie du dossier administratif il ne nous est pas possible de vérifier cette information avant l'introduction de la présente requête), l'Office des étrangers, informé de l'intervention du conseil, pouvait tout à fait interpellé ce dernier en lui demandant de produire l'acte de décès inventorié ; Qu'une telle prise de contact ne constitue pas une surcharge de travail dans le chef de l'Office des étrangers et procède du principe d'une bonne collaboration procédurale ; Qu'en effet, si le conseil fait expressément référence à ladite pièce mais qu'elle manque au dossier de pièces, il ne semble pas disproportionné de demander à l'Office des étrangers d'interroger le conseil qui a signé la demande et qui a par ailleurs par email informé l'Office des étrangers de ce qu'il était à sa disposition ; Qu'en tout état de cause, l'on ne comprend pas pourquoi la partie adverse déduit du terme « conseil de famille » qu'il existe encore des membres de famille jusqu'au 3ème degré au Cameroun pouvant prendre soin du requérant ; Que le conseil de famille en question est composé de Monsieur [E.N.] et de son frère qui vit à l'étranger uniquement ; Que même sans cette information, la partie adverse ne peut se permettre des déductions non étayées et en tirer argument alors qu'au contraire elle ne prend pas en considération les éléments qui démontrent l'absence de personne en mesure de prendre en charge Georges de manière durable au Cameroun ; Que par exemple la partie adverse ne démontre pas avoir pris en considération la pièce 7 de la demande à savoir l'attestation sur l'honneur du père de famille, pasteur de surcroît qui héberge actuellement Georges et qui précise que Georges est sous sa garde « en attendant qu'il puisse faire aboutir les démarches pour que l'enfant soit auprès de lui » ce qui démontre bien le caractère temporaire de la prise en charge ; Que c'est donc en contradiction totale avec ladite pièce que la partie adverse déclare que Monsieur [E.N.] pourrait continuer à prendre en charge financièrement Georges de l'étranger puisque les personnes qui l'hébergent ne sont pas en mesure de le garder encore longtemps et que Georges, qui est âgé de 15 ans est trop jeune pour vivre seul, d'autant qu'il est scolarisé comme cela a été prouvé au dossier de pièces ; Que c'est donc en contradiction totale avec les éléments du dossier que la partie adverse conclut qu'il existe des membres de famille en mesure de s'occuper de Georges, par exemple avec un financement provenant de Monsieur [E.N.] ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sollicité par le requérant. Dans ce cadre, elle a indiqué :

« Considérant que dans le cas d'espèce, il n'y a pas de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressée. En effet, l'acte de tutelle mentionne qu'un conseil de famille s'est tenu en date du 09/03/2015, ce qui laisse supposer que l'intéressé a encore des membres de sa famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine; Considérant que la mère du tuteur de l'intéressé, madame [M. Y.] se serait occupée de l'intéressé au décès de sa mère; Considérant que madame [M.] serait également décédée mais que la preuve n'en est pas apportée par la production d'un extrait d'acte de décès ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il observe ainsi, à l'instar de la partie requérante, que la demande étayait le décès de Madame [M.] par un acte de décès qui ne semble pas avoir été transmis par les services de l'Ambassade. La circonstance que cette pièce, jointe par ailleurs à l'acte introductif d'instance, était mal inventoriée n'est pas de nature à modifier ce qui précède. Il reste également sans comprendre la déduction de la partie défenderesse qu'il resterait des membres de la famille du requérant sur le territoire camerounais du simple constat dans un jugement qu'un conseil de famille se serait tenu, celui-ci pouvant, comme l'indique la partie requérante, être composé de personnes vivant à l'étranger, voire à suivre des définitions, d'amis ou de personnes « s'intéressant à l'enfant ». Il ne peut donc que relever l'absence de motivation adéquate à cet égard, au regard des faits qui entourent la demande introduite par le requérant. Il s'ensuit que la décision querellée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et ne permet donc pas au requérant de comprendre les justifications de celle-ci.

Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 6 avril 2017, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE